



# **Prise de position de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale**

du 11 mars 2022

**s'agissant de la possibilité d'adopter un enfant  
en provenance d'une zone de conflit ou d'une  
région affectée par une catastrophe naturelle**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'Autorité centrale désignée par le Conseil fédéral et, à ce titre, a la charge d'assurer la coordination en matière d'adoption (art. 2 al. 2 de la Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH], [RS 211.221.31](#)) ainsi que d'édicter des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale (art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption [OAdo], [RS 211.221.36](#)).

En temps de conflit ou suite à une catastrophe naturelle, les autorités reçoivent de nombreuses demandes de citoyens préoccupés par le sort des enfants devenus orphelins ou ayant été séparés de leur famille et qui désirent les adopter. Or dans un contexte de conflit armé ou de chaos consécutif à une catastrophe, les structures étatiques du pays concerné ne sont plus à même de fonctionner correctement en vue de l'identification des personnes et de la réunification des familles. Dans ces conditions, les garanties procédurales et juridiques usuelles dans le cadre d'une procédure d'adoption ne pourraient pas être respectées, ce qui n'est pas acceptable.

UNICEF a, dans sa prise de position [consultable en ligne](#), rappelé que lorsque des enfants se trouvent séparés de leurs proches dans une situation de conflit armé ou de catastrophe naturelle, «la recherche de [leurs] familles doit constituer la priorité majeure et l'adoption internationale ne doit être envisagée pour un enfant que lorsque ces efforts de recherche se sont avérés vains, et qu'aucune solution nationale stable n'est possible ». Cette position est partagée par l'UNICEF, le HCR, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la Conférence de La Haye de droit international privé, le Comité international de la Croix-Rouge et des ONG internationales comme l'Alliance Save the Children et le Service social international.

Par ailleurs, la [Commission spéciale de juin 2010](#) sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a adopté les conclusions et recommandations suivantes : « La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentative prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger. Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires ».

De concert avec la communauté internationale, l'OFJ enjoint les autorités centrales cantonales à ne pas entrer en matière sur une demande d'adoption d'un enfant en provenance d'une région en conflit armé ou en proie à une catastrophe naturelle avant que les institutions de ce pays ne soient à nouveau en mesure de fonctionner normalement.